

## **VD\_GERICHTE PO15.052200 vom 25. Oktober 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-10-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PO15.052200](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PO15.052200)

FR: VD\_GERICHTE PO15.052200 du 25 octobre 2021

IT: VD\_GERICHTE PO15.052200 del 25 ottobre 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Au vu du considérant qui précède, il n'est pas en soi nécessaire d'examiner les griefs de l'appelant selon lesquels c'est à tort que les premiers juges ont nié l'existence d'un contrat d'entreprise et d'un contrat de courtage entre les parties, sur lesquels il se fonde pour invoquer la compensation. A toute fin utile, il sera toutefois constaté que les griefs de l'appelant sur ce point sont infondés, pour autant qu'on doive admettre qu'ils sont recevables au vu de leur motivation clairement insuffisante.

- 22 -

#### **E. 4.1.1**

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé. L'appelant doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A\_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1, SJ 2014 I 459 ; TF 5A\_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2, RSPC 2013 p. 29). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_577/2020 du 16 décembre 2020 consid. 5).

#### **E. 4.1.2**

En l'espèce, s'agissant du contrat de courtage, l'appelant se contente de dire que l'analyse juridique de l'autorité inférieure ne résiste pas à l'examen et de prétendre que c'est parce qu'il a présenté à l'intimée la société K. \_\_\_\_\_ SA que l'hoirie a pu vendre son bien à cette société pour un prix de 1'730'000 francs. Quant au contrat d'entreprise, l'appelant invoque également une analyse qui « ne résiste pas à l'examen » et invoque qu'il a établi des plans de construction en faveur de l'intimée et de ses frère et sœur, lesquels souhaitaient que le chalet sur la parcelle à vendre soit conservé. Cela étant, il ne critique aucun des arguments des premiers juges et n'explique en particulier pas en quoi l'examen détaillé des premiers juges serait erroné. Les griefs sont dès lors irrecevables.

#### **E. 4.2**

Par surabondance, on relèvera que l'argumentation développée par l'autorité de première instance pour nier l'existence tant d'un contrat d'entreprise que d'un contrat de courtage est détaillée et pertinente et qu'il peut y être renvoyé dans leur intégralité. Il s'ensuit que c'est à juste titre que les premiers juges ont nié l'existence des prétentions opposées en compensation par l'appelant.

#### **E. 5**

- 23 -

### **E. 5.1**

En définitive, l'appel doit être admis et le jugement réformé en ce sens que la demande en libération de dette déposée le 1er décembre 2015 par l'appelant est admise, ce dernier ne devant pas immédiat paiement à l'intimée de la somme de 40'000 fr. faisant l'objet du commandement de payer n° 7515811 de l'Office des poursuites du district de Morges. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 16'984 fr. 35, seront mis à la charge de la défenderesse, qui succombe (art. 106 al.1 CPC). Celle-ci versera en outre au demandeur la somme de 12'000 fr. à titre de dépens de première instance (art. 4 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

### **E. 5.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'400 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimée (art. 106 al. 2 CPC).

### **E. 5.3**

En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me Alain Dubuis a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et ses débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Il a produit le 12 août 2021 une liste des opérations au terme de laquelle il a arrêté à 6 heures 1 minute le temps consacré à la procédure d'appel, temps qui peut être admis dans son ensemble. Aussi, au tarif horaire de 180 fr. pour le travail d'avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), les honoraires de Me Dubuis s'élèvent à 1'083 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours par 21 fr. 65 (1'083 fr. x 2 %, cf. art. art. 3bis al. 1 RAJ), ainsi que la TVA à 7,7% sur l'ensemble, soit 85 fr. 05 fr., pour un total arrondi à 1'190 francs. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement de l'indemnité à son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des

- 24 - affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a du Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ ; BLV 121.02]).

### **E. 5.4**

Dans la mesure où il obtient gain de cause, l'appelant a droit à des dépens de la part de l'intimée, qu'il convient d'arrêter à 3'000 fr. (art. 106 al. 1 CPC, art. 3 al. 2 et 7 al. 1 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.